

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2025_12
ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00301_T

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Val des Vignes
En agglomération

Circulation interdite et interdiction de stationner

Route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639
Rue du 19 mars 1962 et Route de Mouthiers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00301_T

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de l'Association Cycliste des 4B Le Vivier 16360 TOUVERAC, en date du 20/01/2025

Considérant qu'en raison du déroulement du Tour cycliste des 4B Sud Charente et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639, le 23/03/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Sur la route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639 Rue du 19 mars 1962 et Route de Mouthiers, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement.

Article 3

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils". Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance. Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Tour cycliste des 48 Sud Charente, aux véhicules de secours, aux véhicules du Département et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 5

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (13 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 03/02/2025

le Maire de Val-des-Vignes

Guy Decelle



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Val des Vignes
En agglomération**

Circulation interdite et interdiction de stationner

**Route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639
Rue du 19 mars 1962 et Route de Mouthiers**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00301_T

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de l'**Association Cycliste des 4B** Le Vivier 16360 TOUVERAC, en date du 20/01/2025

Considérant qu'en raison du déroulement du Tour cycliste des 4B Sud Charente et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639, le 23/03/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Sur la route départementale D107 du PR 2+0981 au PR 3+0639 Rue du 19 mars 1962 et Route de Mouthiers, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement.

Article 3

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils". Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Tour cycliste des 4B Sud Charente, aux véhicules de secours, aux véhicules du Département et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 5

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 03 10 2025

le Maire de Val-des-Vignes

Guy Decelle

